

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**B.P. 67**

**☎ : 03.20.79.44.70**

**📠 : 03.20.79.57.59**

\*\*\*\*\*

N° 77/2020

Le Maire de la ville de Cysoing ;  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;  
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et R.325-1 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – quatrième et huitième partie (signalisation de prescription et signalisation temporaire) ;  
Vu l'organisation des épreuves sportives PARIS-ROUBAIX ESPOIRS et MINIS le dimanche 17 mai 2020, et l'itinéraire emprunté par ces courses cyclistes sur le territoire de la commune de Cysoing ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour parfaire la bonne organisation de cette manifestation sportive.

**PARIS-ROUBAIX ESPOIRS / MINIS LE DIMANCHE 17 MAI 2020**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera totalement interdit sur la chaussée et les trottoirs à partir du samedi 16 mai 2020 à 19h00, jusqu'au dimanche 17 mai 2020 en fin de course (estimation 17h00), sur l'ensemble des voies empruntées :

- Route de Genech ;
- Avenue René Ladreyt ;
- Rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Léon Gambetta ;
- Place de la République ;
- Rue Jean-Baptiste Lebas (du n°2 au n°20, ainsi que du feu tricolore situé angle Jean-Baptiste Lebas / Place de la République au n°69) ;
- Rue Roger Salengro ;
- Rue de Tournai ;
- Pavé Duclos Lassalle ;
- Rue de Lannoy.

**Article 2 :** La circulation sera totalement interdite sur l'ensemble des voies énumérées à l'article 1<sup>er</sup> le dimanche 17 mai 2020 de 13h30 jusqu'en fin de course.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les services techniques de la Ville de Cysoing, l'organisateur et la Gendarmerie Nationale.

**Article 4 :** Tout stationnement sera considéré comme gênant. Toute infraction sera relevée par procès-verbal et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et rendu exécutoire. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing et à Monsieur l'Officier du centre de secours de Cysoing.

Publié et rendu exécutoire  
Le 14 février 2020

Le Maire,  
Benjamin DUMORTIER



Fait à Cysoing, le 14 février 2020

Le Maire,  
Benjamin DUMORTIER

